

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFER

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 18 MARS 2026

(n°168/2026, 5 pages)

N° du répertoire général : N° RG 26/00168 - N° Portalis 35L7-V-B7K-CM36P

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 06 Mars 2026 -Tribunal Judiciaire de PARIS
(Magistrat du siège) - RG n° 26/00634

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 16 Mars 2026

Décision : Réputée contradictoire

COMPOSITION

Marie-Sygne BUNOT-ROUILLARD, conseillère à la cour d'appel, agissant sur délégation du
premier président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Morgane CLAUSS, greffière lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANT

Monsieur [REDACTED] (Personne faisant l'objet de soins)

né le [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES Site Sainte Anne
comparant assisté de Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office au barreau de
Paris,

TUTEUR

Madame [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

non comparant, non représenté,

INTIMÉ

M. LE PREFET DE POLICE

non comparant, non représenté,

PARTIE INTERVENANTE

**M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES Site Sainte
Anne**

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Madame TRAPERO, avocate générale,
non comparante, ayant transmis un avis écrit le 16 mars 2026

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE, DES DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

M. [REDACTED] a été admis en hospitalisation complète sous contrainte sur décision du préfet de police selon la procédure prévue à l'article L.3213-6 du Code de la santé publique à compter du 08 décembre 2023, étant déjà hospitalisé sans son consentement sur décision du directeur de l'établissement depuis le 19 novembre 2023.

Le dernier contrôle du juge judiciaire est intervenu suivant ordonnance rendue le 28 novembre 2023 et un programme de soins en ambulatoire a été mis en place par arrêté du 15 décembre 2023.

La réadmission de M. [REDACTED] en hospitalisation complète est intervenue le 26 février 2026 dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.3211-11 alinéa 2 du même Code.

Par requête en date du 27 février 2026, le préfet de police a saisi le juge du tribunal judiciaire de Paris aux fins de poursuite de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de M. [REDACTED].

Par ordonnance du 06 mars 2026, le juge précité a rejeté les moyens d'irrégularité de la procédure soulevés en défense et autorisé la poursuite de l'hospitalisation complète.

Le 12 mars 2026, M. [REDACTED] a interjeté appel de cette ordonnance qui lui avait été notifiée le 10 mars 2026.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 16 mars 2026 qui s'est tenue au siège de la juridiction et publiquement.

Par note écrite reçue le 13 mars 2026, le préfet de police a conclu à la nécessité de poursuivre la mesure d'hospitalisation complète en l'absence d'élément médical actualisé permettant d'apprécier l'évolution de la situation clinique de l'intéressé.

Par avis écrit reçu le 16 mars 2026, le ministère public a conclu à la recevabilité de l'appel et à la confirmation de l'ordonnance précitée, au vu notamment du certificat de situation du 13 mars 2026, objectant aux moyens soulevés en défense que :

- d'une part, l'annulation éventuelle de la décision du premier juge ne conduirait pas à la mainlevée de la mesure, les pièces manquantes produites en première instance ayant désormais été portées à la connaissance de la défense de M. [REDACTED]
- et d'autre part, si l'arrêté du 08 décembre 2023 a été pris pour un mois, entre-temps, un programme de soins a été décidé par arrêté du 15 décembre suivant.

A l'audience, le préfet et le directeur de l'établissement ne comparaissent pas.

L'avocate de M. [REDACTED], développant oralement ses conclusions écrites reçues le 14 mars 2026, sollicite l'annulation de l'ordonnance du 06 mars 2026, son infirmation et le constat comme le prononcé de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète pour les motifs pouvant se résumer ainsi qu'il suit :

- Violation du principe du contradictoire garanti par les articles dispositions des articles 15 et 16 du Code de procédure civile et de l'article 6 de la CEDH ;
- Absence des certificats médicaux mensuels devant le premier juge, en violation des dispositions de l'article L.3213-3 du Code de la santé publique ;
- Absence de motivation du maintien en soins sur décision du représentant de l'Etat dans le département liée au défaut de caractérisation que les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent gravement atteinte à l'ordre public ;
- Défaut d'information de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;
- Absence de notification de certains arrêtés préfectoraux ainsi que de l'information relative aux droits et voies de recours ;
- Absence de plusieurs arrêtés préfectoraux de renouvellement de la mesure dans les délais impartis.

██████████ explique qu'à son retour de voyage, il n'a pas repris son traitement et n'a eu aucun contact avec le centre médico-psychologie et la préfecture, qu'il projette de prendre un traitement et d'avoir un suivi mais aussi retourner à l'université pour son avenir professionnel de musicien, qu'il a fait le conservatoire, pratique la guitare depuis plus de dix ans, chante et joue du piano dans l'unité où il lit aussi beaucoup, qu'il est en mesure de prendre rendez-vous en addictologie, que s'agissant de sa consommation de cannabis, il est sobre depuis un mois et demi, qu'il a perdu beaucoup trop de temps et de liberté, qu'il n'y a eu aucune agressivité de sa part, qu'il ne se bagarre pas, ne formule pas de menaces - ce que sa mère, qui lui rend visite, a confirmé lors du dernier entretien avec le psychiatre - et ne pense pas être un danger pour lui-même ni pour autrui.

La décision a été mise en délibéré pour être rendue par mise à disposition au greffe le 18 mars 2026.

MOTIVATION :

Selon l'article L.3213-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles psychiques ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du représentant de l'Etat dans le département que lorsque deux conditions sont réunies:

- ses troubles psychiques nécessitent des soins,
- ils compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

L'article L3211-11 alinéa 2 du même Code prévoit que " Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne. "

Les certificats et avis médicaux doivent dès lors établir que la prise en charge sous la forme du programme de soins ne permet plus, du fait ou non du comportement de l'intéressé, de dispenser les soins nécessaires à son état et qu'il en va de la sûreté des personnes ou d'une grave à l'ordre public, que ce soit en raison d'un défaut de respect du programme de soins ne permettant plus aucune vérification d'un état de santé susceptible de se dégrader ou d'une aggravation de l'état de santé du patient y compris lorsqu'il respecte son programme de soins.

Le juge contrôle la régularité formelle de l'ensemble de la procédure de soins psychiatriques sans consentement depuis la dernière décision judiciaire intervenue puis sous la forme actuelle de l'hospitalisation complète, la réunion des conditions de fond de la mesure de soins psychiatriques sans consentement au regard de son caractère nécessaire, adapté et proportionné à la privation de liberté ainsi imposée à la personne, plus particulièrement lorsqu'elle est hospitalisée. Dans l'exercice de son office, le juge ne saurait se substituer au médecin dans l'appréciation de l'état mental du patient et de son consentement aux soins (1^{re} Civ., 27 septembre 2017, n°16-22.544).

L'article R.3211-24 dispose d'ailleurs que l'avis médical joint à la saisine du juge doit décrire avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui bénéficie de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par l'article L.3212-1 précité, tandis que l'article L.3211-12-4 prévoit qu'un avis rendu par un psychiatre de l'établissement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard 48 heures avant l'audience (délai sans sanction).

Il résulte enfin de l'article L.3216-1 que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Il appartient donc au juge de rechercher, d'abord, si l'irrégularité affectant la procédure est établie, puis, dans un second temps, si de cette irrégularité résulte une atteinte concrète aux droits de l'intéressé. Au surplus, si cette disposition donne compétence exclusive au juge judiciaire pour connaître des contestations relatives à la régularité des décisions administratives prises en matière de soins psychiatriques sans consentement, celui-ci n'est jamais tenu de relever d'office le moyen pris de l'irrégularité de la procédure au regard des dispositions du Code de la santé publique (1^{re} Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-24.080, publié, 1^{re} Civ., 5 mars 2020, pourvoi n°19-23.287, publié).

Sur la régularité de la procédure :

La recevabilité de l'appel n'est ici ni discutée ni discutable, ce dernier ayant été formé dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance en cause.

Sur la violation du principe du contradictoire et la demande d'annulation de l'ordonnance du 06 mars 2026 :

Vu l'article 16 du code de procédure civile qui dispose que " Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. (...) " ;

Si l'ordonnance rendue en premier instance a retenu, pour écarter un moyen d'irrégularité de la procédure soutenu en défense, que les certificats médicaux mensuels manquants lui avaient été communiqués en cours de délibéré par le directeur de l'établissement, il ne pouvait être statué ainsi en se fondant sur des pièces dont il est impossible de s'assurer qu'elles ont été communiquées à la défense, mise à même de fournir des observations à leur tour contradictoires.

La violation de l'article 16 précité est ainsi caractérisée, en sorte que l'ordonnance du 06 mars 2026 ne peut qu'être annulée, sans préjudice d'un nouvel examen de la situation en cause par la cour eu égard à l'effet dévolutif de l'appel.

Sur le moyen pris de l'absence d'arrêté préfectoraux de renouvellement de la mesure dans le délai imparti en violation de l'article L.3213-4 du code de la santé publique :

L'article L.3213-6 du code de la santé publique ici applicable (passage de soins sur décision du directeur d'établissement à celui sur décision préfectorale) renvoie au régime de l'article L.3213-1 du même code sur les soins psychiatriques sans consentement décidés par le représentant de l'Etat dans le département (ou ici le préfet de police).

Il résulte de l'article L. 3213-4 alinéa 1 que les soins psychiatriques sans consentement décidés par le représentant de l'Etat dans le département (ou ici le préfet de police) ont une durée initiale d'un mois à compter de la décision d'admission et peuvent être ensuite maintenus pour une nouvelle durée de trois mois, puis par périodes maximales de six mois renouvelables, sans que la modification des modalités de soins, au cours de la mesure, n'ait d'incidence sur ces durées (1^{re} Civ., 26 octobre 2022, pourvoi n° 21-50.045) ; l'article L. 3213-4 en son alinéa 2 dispose que " faute de décision du représentant de l'Etat à l'issue de chacun des délais prévus au premier alinéa, la levée de la mesure de soins est acquise".

En l'espèce, la chronologie des arrêtés est la suivante :

- Arrêté d'admission du 08 décembre 2023 pour une durée d'un mois ;
- Arrêté de passage en programme de soins du 15 décembre 2023 ;
- Arrêté de maintien en soins psychiatriques du 05 avril 2024 pour six mois à compter du 08 avril 2024 ;
- Arrêtés de maintien en soins psychiatriques des 07 et 09 octobre 2024 pour six mois à compter du 08 octobre 2024 ;
- Arrêté de maintien en soins psychiatriques du 08 avril 2025 pour six mois à compter du même jour ;
- Arrêté de maintien en soins psychiatriques du 07 octobre 2025 pour six mois à compter du 08 octobre 2025.

Il s'ensuit qu'aucun arrêté préfectoral n'a été pris pour la durée de trois mois à l'issue de la première période d'un mois à compter du 08 décembre 2023. Faute de décision, la levée de la mesure de soins était alors acquise nonobstant les certificats médicaux précis et circonstanciés qui auraient pu, sous réserve d'analyse, en justifier la poursuite et la cour, constatant que la mainlevée était acquise depuis cette date, ne peut prononcer aucune mainlevée à effet différé de 24 heures au sens de l'article L. 3211-12, III, alinéa 2, du Code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué du premier président, statuant en dernier ressort, publiquement, par décision réputée contradictoire mise à disposition au greffe,

DÉCLARE l'appel recevable,

ANNULE l'ordonnance du juge chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le Code de la santé publique de Paris en date du 06 mars 2026 ;

et statuant à nouveau,

CONSTATE la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED] faute de décision préfectorale à l'expiration du délai d'un mois à compter du 08 décembre 2023 ;

LAISSE les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 18 MARS 2026 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Notification ou avis fait à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte **aux parties** est le **pourvoi en cassation**. Il doit être introduit dans le délai de **2 mois** à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur.

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

REÇU NOTIFICATION LE :

SIGNATURE DU PATIENT :